



RCS : MARSEILLE  
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01669  
Numéro SIREN : 792 647 075  
Nom ou dénomination : POMA FLEURS

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2014 sous le numéro de dépôt 846

# POMA FLEURS

S.A.R.L. au capital de 10 000 euros  
Siège social : 59 avenue de la Capelette – 13010 Marseille  
RCS Marseille 792 647 075

## STATUTS



*Mis à jour au 1<sup>er</sup> juin 2013.*

# POMA FLEURS

S.A.R.L. au capital de 10 000 euros

Siège social : Campagne la Cypière, 55 ch. de St Menet aux Accates – 13011 Marseille

## STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Olivier VINCENTI**, né le 10 mai 1974 à Ollioules (83), de nationalité française, demeurant à Campagne la Cypière – 55 chemin de Saint Menet aux Accates – 13011 MARSEILLE, marié le 30 mai 2004 à Ollioules (83) avec Madame Muriel TRECH, née le 15 mai 1977 à Marseille (13), sans contrat de mariage.
- **Madame Muriel TRECH**, née le 15 mai 1977 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant à Campagne la Cypière – 55 chemin de Saint Menet aux Accates – 13011 MARSEILLE, marié le 30 mai 2004 à Ollioules (83) avec Monsieur Olivier VINCENTI, né le 10 mai 1974 à Ollioules (83), sans contrat de mariage.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée existant entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-

Le 22/04/2013 Bordereau n°2013/339 Case n°17

Ext 2045

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'agent Administratif Principal  
des Finances Publiques  
Jacqueline GAROSI

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de commerce, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION.

La dénomination sociale est « POMA fleurs ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial est « Fleurs de Capelette ».

ARTICLE 3 – OBJET.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente de plantes, fleurs et accessoires connexes.
- Toutes opérations d'achat et de vente de prestations et matériels nécessaires à la réalisation de l'objet social ainsi que l'achat et la vente de tout produit et matériel ;
- La prise de participations, minoritaires ou majoritaires, dans des entreprises industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites au hors cotes, soit par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés existantes, de fusion, d'association en participation, la cession ou la location à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales de tout ou partie de ses biens, droits mobiliers ou immobiliers, d'avances, de prêts ou autrement ;
- Toutes prestations de services, et notamment de conseil et d'assistance tant dans les domaines administratif, comptable, juridique et financier, que dans les domaines techniques, auprès des sociétés dans lesquelles la société détient une participation.

Et plus généralement :

- La gestion de ces participations par la société ;
- La participation directe ou indirecte dans toute opération financière, immobilière ou mobilière et dans toute entreprise commerciale ou industrielle, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et de quelque importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, faciliter ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus prévues ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, ses intérêts commerciaux ou financiers.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 59 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

MV

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE.

1. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf [99] années à compter de son immatriculation au Registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.  
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.  
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Les soussignés apportent à sa société, savoir :

- Monsieur Olivier VINCENTI  
la somme de cinq mille euros ..... 5 000 €
  - Madame Muriel TRECH  
la somme de cinq mille euros ..... 5 000 €
- soit au total la somme de dix mille euros ..... 10 000 €

Ces sommes ont été effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros [10 000], divisé en mille [1 000] parts sociales de dix [10] euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Olivier VINCENTI  
à concurrence de cinq cents parts sociales  
numérotées de 1 à 500..... 500 parts
  - Madame Muriel TRECH  
à concurrence de cinq cents parts sociales  
numérotées de 501 à 1 000..... 500 parts
- total égal au nombre de parts  
composant le capital social, soit..... 1 000 parts

Conformément à la loi, les soussignées déclarent expressément que les mille parts présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont souscrites et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL.

1. Le capital social peut-être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.  
En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

#### ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES.

##### I. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

##### II. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout apport de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou de cession de droits nécessaires; il en sera de même en cas de déduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

### III. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – EXERCICE DES DROITS Y ATTACHES.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris en eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

### IV. ASSOCIE UNIQUE.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

### ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

I. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut, de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si le consentement lui est refusé, le cédant pourra, s'il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou bien si, après agrément des associés représentant les trois quarts du capital social, elles lui sont dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ceux-ci ; le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme référée et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition éventuellement fait par la société, de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus ; un délai de paiement, qui

ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas de défaut de consentement de l'associé au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### ARTICLE 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

#### ARTICLE 12 – GERANCE.

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant est **Madame Muriel TRECH épouse VINCENTI**, née le 15 mai 1977 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant à Campagne la Cypiere – 55 chemin de Saint Menet aux Accates – 13011 MARSEILLE.

- II. La gérance a la signature sociale, dont elle ne peut faire usage que pour les affaires de la société ; dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus.

La société est engagée par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles sociaux appartenant à la société, la fondation de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir au préalable été autorisés par une décision collective extraordinaire.

- III. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
- IV. La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.
- V. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions ou sa démission.

Le gérant, même s'il est nommé dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ; en outre, le gérant est révocable pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal à la demande de tout associé.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront – lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux – un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

- VI. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel – ou à la fois fixe et proportionnel – dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les rémunérations fixes et proportionnelles sont portées en charge d'exploitation.

Les frais de représentation, de voyage ou de déplacement seront remboursés aux gérants soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant sur la forme ordinaire.

- VII. La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale – ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite – un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part

au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est gérant.

VIII. Les gérants sont responsables – individuellement ou solidairement selon les cas – envers la société ou envers les tiers soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

#### ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

#### ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES.

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

II. Assemblées générales.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou, encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital – ou la moitié en capital – peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 16 – CLOTURE DE L'EXERCICE – INVENTAIRE.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et une annexe.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et aux provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social du compte de résultats, de l'annexe, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

#### ARTICLE 18 – DIVIDENDES – PAIEMENT.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### ARTICLE 19 – ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

#### ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 21 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations seront valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la république par le tribunal de grande instance du siège social.

#### ARTICLE 22 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS.

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.



ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE  
DU COMMERCE – PUBLICATIONS – POUVOIRS – FRAIS.

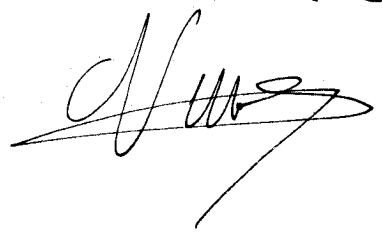
- I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.
- II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Marseille, le

12-04-13

En quatre exemplaires originaux

SARL POMA Fleurs  
Capital 10 000 euros  
55 ch. de St Menet aux Accates – 13011 MARSEILLE  
RCS Marseille 792 647 075



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2013

L'an deux mil treize et le trente mai à neuf heures, les associés de la S.A.R.L. "POMA FLEURS" se sont réunis au siège social 55 ch. de St Menet aux Accates – 13011 MARSEILLE, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Muriel TRECH épouse VINCENTI, gérante.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Olivier VINCENTI  
à concurrence de cinq cents parts sociales  
numérotées de 1 à 500.....500 parts
  - Madame Muriel TRECH  
à concurrence de cinq cents parts sociales  
numérotées de 501 à 1 000.....500 parts
- total égal au nombre de parts  
composant le capital social, soit.....1 000 parts

L'assemblée est donc valablement réunie et apte à prendre toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ Le rapport du gérant ;
- ✓ Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Elle déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment le texte des résolutions proposées, ont été communiqués et tenus à la disposition des associés. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Transfert du siège social.
- Déclaration d'un nom commercial.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs à donner.

Puis elle donne lecture de son rapport.

RAPPORT DE LA GERANCE

« Chers associés,

Nous vous avons convoqués pour décider de transférer notre siège social. Nous profitons de la présente assemblée pour déclarer un nom commercial pour notre société.

Si vous adoptez ces propositions, il vous appartiendra de modifier, en conséquence, les statuts.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions correspondantes.

La gérante. »

La présidente déclare ensuite la discussion ouverte. Après plusieurs observations, elle met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation à cette assemblée n'ont pas été observées, en donne décharge en tant que de besoin à la gérance et approuve et ratifie les convocations verbales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social au lieu d'exploitation du fonds de commerce, savoir :

Ancien siège : 55 ch. De St Menet aux Accates, Campagne la Cypièrre – 13011 MARSEILLE.

Nouveau siège : 59 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### TROISIEME RESOLUTION.

La collectivité des associés décide de déclarer un nom commercial pour la société, savoir :

Nom commercial : Fleurs de Capelette

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### QUATRIEME RESOLUTION.

La collectivité des associés, à la suite de la résolution précédente, décide de modifier les statuts comme suit :

##### ARTICLE 2 – DENOMINATION.

La dénomination sociale est « POMA fleurs ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial est « Fleurs de Capelette ».

##### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 59 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### CINQUIEME RESOLUTION.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions prises ci-dessus.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par tous les associés.